

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas
au 1^{er} janvier 2022**

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007
(étendu par arrêté du 5 mai 2008 - JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont les suivants au 1^{er} janvier 2022 :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYLETTE TOUTE PUISSANCE ET VEHICULE ELECTRIQUE	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)	VELO
0,50 euro/km	0,25 euro/km	0,31 euro/km	0,27 euro/km *

**le versement de l'indemnité kilométrique vélo est assimilé au versement du forfait mobilités durables et est donc exonéré de cotisations sociales dans la limite de 500 € par an et par salarié.*

Toutefois, il est précisé, à titre indicatif, que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ne libère pas les salariés et les Services de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale.

Article 2 : Indemnisation des frais de repas

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas est fixé à **18 euros à compter du 1^{er} janvier 2022**, sous réserve du respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur en la matière.

Article 3 : Caractère impératif du présent avenant

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

Article 4 : Dépôt et extension

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Présanse accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent Avenant.

Fait à Paris, le 17 février 2022

 Six blue DocuSign signature boxes arranged horizontally. Each box contains handwritten initials in blue ink. From left to right, the initials are: MeP, ST, JMS, AM, ALP, and DJ. Each box has a small 'DS' logo in the top right corner.

Pour le représentant des employeurs,
PRESANSE

DocuSigned by:
MAURICE PLAISANT
8F71C5BF1B9A40E...

Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT)

DocuSigned by:
TESTUD Sonia
502FB5E6841F426...

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)

DocuSigned by:
MENDY Antoinette
AC221504B2D643A...

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

DocuSigned by:
LE PLOUFFLE Anthony
A6F03E9EF6FD4B9...

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

DocuSigned by:
DELON Jacques
847EE989D7664CB...

Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)

DocuSigned by:
Jean-Michel Sterdyniak
A85B71B25D224FC...